

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 30

Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives

Présentation

Présenté par M. Pierre Paradis Ministre du Travail



Éditeur officiel du Québec 1987

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la mise sur pied d'une Commission des relations du travail qui aura tous les pouvoirs nécessaires pour agir sur une partie importante des rapports collectifs de travail.

Ainsi le projet confie à cette Commission le mandat d'assurer le libre exercice du droit d'association déjà reconnu par le Code du travail et les chartes en faveur des salariés et d'administrer le processus d'accréditation des syndicats.

La Commission pourra aussi intervenir pour faire respecter les dispositions du Code du travail, d'abord par voie de médiation et ensuite, si nécessaire, en ordonnant aux personnes concernées de se conformer au code, afin de solutionner certains conflits de travail rapidement et d'une manière appropriée au domaine des relations du travail.

Elle aura également, parmi ses autres fonctions, celle de voir à la détermination et au respect des services essentiels en cas de grève suivant les règles actuellement prévues pour les services publics et les secteurs public et parapublic.

Le projet de loi prévoit, en conséquence, le transfert des responsabilités actuelles du Bureau des commissaires du travail, du Tribunal du travail, du Conseil des services essentiels et du Commissariat de la construction à la nouvelle Commission. Il apporte aussi les ajustements nécessaires au Code du travail et à d'autres lois.

# LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
  - Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2)
- Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)
  - Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
  - Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
  - Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)
  - Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)
  - Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)
- Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
  - Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
  - Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

# Projet de loi 30

# Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives

# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe b, des mots «de l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du tribunal» par les mots «de la Commission des relations du travail»:
  - $2^{\circ}$  par l'abrogation du paragraphe i;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots «du tribunal du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail»;
- 4° par la suppression, dans les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots «d'un agent d'accréditation ou d'un commissaire du travail visé dans la présente loi, du commissaire de la construction ou du commissaire au placement et de ses adjoints visés dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)»;
- 5° par l'insertion, dans la quatorzième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, après le mot «publique,» des mots «de la Commission des relations du travail,»;
  - $6^{\circ}$  par la suppression des paragraphes p, q et r.

- 2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :
- « **14.1** Le refus d'employer une personne contrairement au premier alinéa de l'article 14 ne donne pas ouverture à une plainte à la Commission. ».
- **3.** L'article 16 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- 4. L'article 17 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du commissaire du travail saisi de l'affaire» par «de la Commission».
- **5.** L'article 19 de ce code est modifié par la suppression du dernier alinéa.
  - **6.** Les articles 19.1 et 20 de ce code sont abrogés.
  - 7. L'article 21 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «au paragraphe b de l'article 28 ou»;
  - 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «Le droit à l'accréditation existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe de ces salariés qui, de l'avis de la Commission, forme un groupe distinct aux fins du présent code. ».
  - **8.** Les articles 23 à 24 de ce code sont abrogés.
- **9.** L'article 25 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «l'agent d'accréditation saisi de la requête» par «la Commission».
- **10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant:
- **«25.** L'employeur qui, dans les quinze jours de la réception de la copie de la requête, fait défaut de communiquer par écrit à la Commission son désaccord sur l'unité de négociation demandée, d'en expliciter les raisons et de proposer l'unité qu'il croit appropriée est réputé avoir donné son accord sur l'unité de négociation proposée par la requête. ».

- **11.** L'article 26 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
  - **12.** L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant:
- **«27.** La Commission met une copie de la requête en accréditation à la disposition du public qui peut la consulter pendant les heures de bureau. ».
  - **13.** Les articles 28 à 30 de ce code sont abrogés.
  - 14. L'article 31 de ce code est remplacé par le suivant:
- **«31.** La Commission ne peut accréditer une association de salariés s'il est établi à sa satisfaction que l'article 12 n'a pas été respecté.

La Commission peut soulever d'office le non respect de l'article 12. ».

- 15. L'article 32 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- **«32.** La Commission saisie d'une requête en accréditation décide toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise; elle peut à cette fin modifier l'unité proposée par l'association requérante.

Sont seuls considérés parties intéressées quant à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise, l'association en cause et l'employeur.»;

- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de «il» par «elle».
  - **16.** Les articles 33 à 35 de ce code sont remplacés par les suivants:
- **«33.** S'il y a accord entre l'employeur et l'association de salariés sur l'unité de négociation et que la Commission constate le caractère représentatif de l'association de salariés à l'égard de cette unité, la Commission l'accrédite sur-le-champ, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'unité est manifestement inappropriée.

Le désaccord de l'employeur sur l'inclusion dans l'unité de négociation de certaines personnes visées par la requête ne peut avoir pour effet de retarder l'accréditation si l'association de salariés conserve son caractère représentatif à l'égard de cette unité indépendamment de la décision à venir sur l'inclusion ou l'exclusion de ces personnes.

- **«34.** Le désaccord visé à l'article 33 ne peut avoir pour effet d'empêcher la conclusion d'une convention collective.».
- 17. L'article 36 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «au commissaire général du travail, au commissaire général adjoint du travail, au commissaire du travail, à l'agent d'accréditation» par les mots «à la Commission, à un membre de son personnel».
- **18.** L'article 36.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots «L'agent d'accréditation, le commissaire du travail ou le tribunal ne doivent » par les mots «La Commission ne doit ».
  - 19. L'article 41 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «troisième» par «quatrième»;
  - 2° par la suppression du troisième alinéa.
  - 20. L'article 42 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le commissaire du travail saisi de l'affaire ou un commissaire du travail désigné à cet effet par le commissaire général du travail » par « la Commission »;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail saisi de la requête en accréditation, en révision ou en révocation d'accréditation » par les mots «de la Commission sur la requête»;
  - 3° par la suppression du troisième alinéa.
- **21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 47.2, du suivant:
- «47.2.1 Sous réserve des articles 47.3 à 47.6, une contravention à l'article 47.2 par l'association accréditée ne donne pas ouverture à une plainte à la Commission.».
- **22.** L'article 47.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «au tribunal dans les quinze jours suivants et demander à ce dernier » par « à la Commission dans les quinze jours suivants et demander à celle-ci ».

- **23.** L'article 47.5 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «le tribunal» par «la Commission» avec les adaptations nécessaires;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du chiffre «101.10» par «101.9».
  - **24.** Les articles 49 à 51.1 de ce code sont abrogés.
- **25.** L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Une partie peut déposer la sentence arbitrale au bureau du protonotaire de la Cour supérieure; l'article 137.10 s'y applique avec les adaptations nécessaires. ».
- **26.** Les articles 101.6 et 101.7 de ce code sont remplacés par les suivants:
- «101.6 L'arbitre doit transmettre la sentence, en deux exemplaires ou copies conformes à l'original, au ministère du Travail et en transmettre copie, en même temps, à chacune des parties.
- « 101.7 À défaut par l'arbitre de rendre sa sentence dans le délai de l'article 101.5 ou de la transmettre au ministère et aux parties conformément à l'article 101.6, la Commission peut, à la demande d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire pour que la sentence soit rendue et transmise dans les meilleurs délais. ».
- **27.** L'article 101.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « greffe du bureau du commissaire général du travail » par « ministère ».
  - **28.** L'article 101.10 de ce code est abrogé.
- **29.** L'article 102 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du chiffre «101.10» par «101.9».
- **30.** L'article 103 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «, la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage. ».
- **31.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 109.4, de l'article suivant:

- « **109.5** Une contravention à l'article 109.1 ne donne pas ouverture à une plainte à la Commission. ».
- **32.** L'article 110.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «101.10» par le nombre «101.9».
  - **33.** La section I du chapitre V.1 de ce code est abrogée.
  - **34.** L'article 111.0.25 de ce code est abrogé.
- **35.** L'article 111.10.4 de ce code est modifié par la suppression du dernier alinéa.
- **36.** L'article 111.13 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.
  - **37.** La section IV du chapitre V.1 de ce code est abrogée.
  - **38.** Le chapitre VI de ce code est remplacé par le suivant:

# «CHAPITRE VI

# «COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

# «SECTION I

# «CONSTITUTION ET ORGANISATION

- «112. Il est institué un organisme appelé «Commission des relations du travail» chargé d'administrer l'exercice du droit d'association et de favoriser le règlement ordonné des conflits de travail et le développement de saines relations du travail eu égard à l'intérêt du public, aux droits et obligations des parties et à la bonne gestion des ressources humaines.
- « II3. La Commission a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et a un bureau sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et à tout autre endroit qu'elle détermine.

Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

«114. La Commission est composée de commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et un ou plusieurs viceprésidents. Les vice-présidents et les autres commissaires sont nommés après consultation des personnes et des organismes intéressés.

Le gouvernement détermine, par règlement, le nombre de commissaires et de vice-présidents.

- « 115. Les commissaires sont nommés pour un terme déterminé d'au plus cinq ans.
- «116. Les commissaires, sauf ceux qui ont été nommés à temps partiel, exercent leurs fonctions à temps plein.
- «117. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires.
- « **118.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
- «119. Le président est responsable de l'administration de la Commission, en dirige le personnel et voit à ce que celui-ci exécute ses fonctions dans le cadre des politiques générales et des règlements de la Commission.
- « **120.** Le président coordonne le travail des commissaires qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.
- «121. Les commissaires qui exercent leurs fonctions à temps plein ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

Tout autre commissaire qui a un tel intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

- « **122.** Le vice-président que désigne le gouvernement remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.
- «123. Les commissaires et les membres du personnel de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 124. Les commissaires et les membres du personnel de la Commission ne peuvent être contraints de divulger ce qui leur a été révélé lorsqu'ils tentent d'amener les parties à s'entendre ni de produire un document fait ou obtenu à cette occasion devant un tribunal, une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasijudiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

« **125.** Le président assigne une demande ou une plainte, pour décision à un commissaire ou à un comité formé des commissaires qu'il détermine.

Un comité est présidé par le président ou par le commissaire que désigne le président. En cas de partage, la décision du président du comité prévaut.

- « **126.** En cas d'empêchement d'un commissaire désigné sur un comité, le président peut permettre au comité de continuer à instruire la demande ou la plainte et en décider.
- « **127.** Un commissaire peut, à la demande du président, continuer à instruire une demande ou une plainte dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.
- « **128.** Les documents émanant de la Commission et leurs copies sont authentiques s'ils sont signés ou certifiées conformes par le président, par le secrétaire ou par une personne désignée à cette fin par le président.
- « **129.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- « **130.** Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session, ou sinon, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.
- « **131.** La Commission fournit au ministre tout renseignement ou tout document que celui-ci requiert sur ses activités.

# «SECTION II

# «FONCTIONS ET POUVOIRS

- «132. La Commission connaît et dispose, à l'exclusion de tout autre tribumal, d'une plainte alléguant une contravention ou une contravention appréhendée au présent code et de toute demande qui lui est faite conformément au présent code.
- « **133.** La Commission peut, avant de rendre une décision, tenter d'amener les parties à s'entendre.
- « **134.** La Commission peut, en outre des pouvoirs que lui confère le présent code, ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer à ce code ou pour remédier aux conséquences d'une contravention.

# Elle peut notamment:

- 1° ordonner de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités ou à un lock-out qui contrevient au présent code ou de prendre des mesures que la Commission juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à cesser d'y participer;
- 2° ordonner de faire connaître publiquement son intention de se conformer à la décision de la Commission, de la manière que celle-ci juge appropriée;
- 3° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.
- « 135. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic visés au chapitre V.1, la Commission peut aussi, lorsqu'une contravention ou une contravention appréhendée au présent code porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations impliquées dans un conflit:
- 1° l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice;

- 2° de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qui lui paraît raisonnable d'ordonner dans le but d'assurer le maintien des services au public.
- «136. La Commission peut aussi, dans les services publics et les secteurs public et parapublic visés au chapitre V.1, exercer les pouvoirs visés aux articles 134 et 135 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève, un ralentissement d'activités ou un lock-out porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.
- « **137.** La Commission peut déclarer qu'une grève, un ralentissement d'activités ou un lock-out contrevient ou contreviendrait au présent code.
- «137.1 La Commission, un commissaire ainsi qu'un membre du personnel de la Commission désigné par le président peuvent faire enquête sur toute matière qui est du ressort de la Commission.

Ils sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

# Ils peuvent aussi:

- 1° avoir accès à toute heure raisonnable à tout lieu de travail ou établissement d'un employeur pour obtenir une information utile à l'application du présent code;
- 2° exiger tout renseignement jugé utile pour l'application du code, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.

Une personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au troisième alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité.

«137.2 Les personnes visées à l'article 137.1 peuvent convoquer les parties intéressées à une réunion dans le but de les amener à s'entendre ou pour conférer sur les moyens propres à accélérer le règlement du dossier.

Toute partie intéressée ainsi convoquée est tenue d'assister à la réunion.

Les ententes prises à cette réunion sont consignées par écrit et signées par les parties intéressées ou leur représentant.

« **137.3** La Commission peut énoncer des politiques générales sur l'application des dispositions du présent code qui sont de son ressort et, le cas échéant, elle les diffuse.

Ces politiques ne lient pas la Commission dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

- « **137.4** La Commission procède sur demande ou de sa propre initiative et selon le mode de preuve qu'elle juge approprié.
  - «137.5 La Commission peut rendre toute décision provisoire.
- «137.6 La Commission peut refuser d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 134 à 137, malgré une contravention au présent code, si elle le juge équitable eu égard au comportement des parties ou lorsque les faits donnant ouverture à une demande ou à une plainte en vertu du présent code pourraient également donner ouverture à un recours en vertu d'une convention collective.
- « **137.7** La Commission peut, plutôt que de rendre une décision, prendre acte de l'engagement d'une personne de se conformer au présent code.

Cet engagement est réputé être une décision de la Commission.

- «137.8 Si la Commission en vient à la conclusion qu'une association accréditée a participé à une contravention à l'article 12, elle peut révoquer l'accréditation de cette association.
- « **137.9** La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.
- « **137.10** La Commission peut déposer sa décision au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision ou, dans le cas des services publics et des secteurs public et parapublic, au bureau du protonotaire du district où est situé le service public ou l'organisme en cause.

La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée, selon la procédure prévue aux articles 53 et 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas

50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.».

# **39.** L'article 138 de ce code est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «Le commissaire général du travail, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre », par les mots «La Commission»;
- 2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «ou du ressort des commissaires du travail ou des agents d'accréditation,»;
- $3^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par le suivant:
  - «e) édicter des règles de procédure et de pratique.»;
  - 4° par la suppression du deuxième alinéa;
  - 5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:
- « Un règlement adopté en vertu du présent article doit être soumis, pour approbation, au gouvernement.».
- **40.** L'intitulé du chapitre VIII de ce code est remplacé par le suivant:

# «RÉVISION JUDICIAIRE».

- **41.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «le Conseil des services essentiels, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal» par «ou la Commission des relations du travail».
- **42.** L'article 139.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 » par les mots « à un arbitre ni à la Commission des relations du travail ».
  - 43. L'article 140.1 de ce code est abrogé.
- 44. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « du Conseil

constitué par l'article 111.0.1 ou d'une personne nommée par lui ou quiconque les » par les mots « de la Commission ou quiconque la ».

- **45.** L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «d'un agent d'accréditation, d'un commissaire du travail, du tribunal ou d'un de ses juges » par «de la Commission».
- **46.** L'article 148 de ce code est modifié, dans la deuxième ligne, par la suppression de l'expression « le commissaire général du travail ».
  - **47.** L'article 149 de ce code est abrogé.
- **48.** L'article 151 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **49.** Ce code est modifié par le remplacement des mots « Conseil des services essentiels » par « Commission des relations du travail » et du mot « Conseil » par « Commission » partout où ils se trouvent dans les articles 109.1, 111.0.17 à 111.0.21, 111.0.23 et 111.10 à 111.12, avec les adaptations nécessaires.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

# LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

- **50.** L'article 470 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié, dans la première ligne du premier alinéa, par la suppression des mots « Sous réserve de l'article 473, ».
  - **51.** L'article 473 de cette loi est modifié:
  - 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Cette poursuite» par «Une poursuite en vertu du présent chapitre».

#### LOI SUR LE BARREAU

- **52.** L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du sous-paragraphe  $2^{\circ}$  du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:

- «2° la Commission des relations du travail instituée en vertu du Code du travail;»;
- $2^{\circ}$  par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe  $6^{\circ}$  du sous-paragraphe a du paragraphe a, des mots «le commissaire de la construction, le commissaire adjoint de la construction, le commissaire au placement, un commissaire adjoint au placement, un enquêteur ou le tribunal du travail» par les mots «ou un enquêteur».

# CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

**53.** L'article 44 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «les agents d'accréditation, les commissaires du travail et le Tribunal du travail » par «la Commission des relations du travail ».

# **54.** L'article 47 de cette Charte est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «d'un commissaire du travail nommé» par les mots «de la Commission des relations du travail instituée»;
- 2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «15 à 20» par «15 à 19 et 137.10».

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**55.** L'article 60 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, par le remplacement des mots «du commissaire général du travail » par les mots «de la Commission des relations du travail instituée».

#### LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- **56.** L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *aa*, du paragraphe suivant:
- « bb) les appels interjetés en vertu de l'article 93 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20); ».
- **57.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de «k et p» par «k, p et bb».

- **58.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Les appels visés dans le paragraphe bb de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 60 jours de la décision.».

#### LOI ÉLECTORALE

- **59.** L'article 183 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «d'un commissaire du travail nommé» par les mots «de la Commission des relations du travail instituée»:
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de «15 à 20» par «15 à 19 et 137.10».

# LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

**60.** L'article 525 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

- **61.** L'article 65 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « un commissaire du travail » par « la Commission des relations du travail instituée »:
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le Tribunal du travail institué par le Code du travail » par «Cette Commission», avec les adaptations nécessaires.
  - **62.** L'article 66 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « un commissaire du travail » par « la Commission des relations du travail »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le Tribunal du travail » par « Cette Commission », avec les adaptations nécessaires.

- **63.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «au Tribunal du travail» par «à la Commission des relations du travail» et des mots «ce tribunal» par «cette Commission».
- **64.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «du Tribunal du travail» par «de la Commission des relations du travail».

# LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- **65.** Les articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) sont remplacés par les suivants:
- **«35.2** Le chef compagnon dont la licence est suspendue ou révoquée peut interjeter appel devant la Cour provinciale de toute décision rendue par le bureau des examinateurs en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 ou en vertu de l'article 35.1.
- «35.3 L'appel est interjeté par requête signifiée au bureau des examinateurs.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision du bureau des examinateurs.

- **«35.4** Dès la signification de cette requête, le bureau des examinateurs transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.
  - «35.5 L'appel est entendu et jugé d'urgence.
- «**35.6** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le bureau des examinateurs, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.
- **«35.7** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du bureau des examinateurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
  - «35.8 La décision de la Cour provinciale est sans appel.
- **«35.9** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application des articles 35.2 à 35.7.».

# LOI SUR LES IURÉS

- **66.** L'article 47 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un commissaire du travail nommé » par « de la Commission des relations du travail instituée »;
- 2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, de «15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140» par «15 à 19, 132, 137.9, 137.10, 139 à 140».

#### LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

- **67.** Les articles 9.3 et 9.4 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) sont remplacés par les suivants:
- **«9.3** Le mécanicien de machines fixes dont le certificat est suspendu ou révoqué, peut interjeter appel devant la Cour provinciale, de toute décision rendue par le bureau des examinateurs en vertu des articles 9.1 ou 9.2.
- «9.4 L'appel est interjeté par requête signifiée au bureau des examinateurs.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision du bureau des examinateurs.

- «**9.5** Dès la signification de cette requête, le bureau des examinateurs transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.
  - «9.6 L'appel est entendu et jugé d'urgence.
- **«9.7** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le bureau des examinateurs, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.
- **«9.8** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du bureau des examinateurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
  - « **9.9** La décision de la Cour provinciale est sans appel.

«**9.10** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application des articles 9.3 à 9.8.».

# LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- **68.** L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «d'un commissaire du travail nommé » par « de la Commission des relations du travail instituée »;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de «15 à 20, 118 à 137, 139, 140» par «15 à 19, 132, 137.9, 137.10, 139 à 140».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

- **69.** L'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'un commissaire du travail nommé » par « de la Commission des relations du travail instituée »;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, de «15 à 20, 118 à 137, 139, 140» par «15 à 19, 132, 137.9, 137.10, 139 à 140».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

- **70.** L'article 1 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est modifié par la suppression du paragraphe h.
  - **71.** Les articles 46 et 47 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- «46. Tout intéressé peut interjeter appel devant la Cour provinciale de toute décision rendue par la Régie.
  - «47. L'appel est interjeté par requête signifiée à la Régie.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision de la Régie.

- « **47.1** Dès la signification de cette requête, la Régie transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.
  - «47.2 L'appel est entendu et jugé d'urgence.
- **47.3** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.
- «47.4 L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Régie. En matière de licence, le tribunal peut toutefois en décider autrement.
  - «47.5 La décision de la Cour provinciale est sans appel.
- «**47.6** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application des articles 46 à 47.4.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- **72.** L'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «juge en chef du Tribunal du travail» par «président de la Commission des relations du travail instituée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)».
- **73.** Les mots « juge en chef du Tribunal du travail » dans un régime de retraite établi en vertu des articles 9 et 10 de cette loi sont remplacés par « président de la Commission des relations du travail instituée en vertu du Code du travail».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

- **74.** L'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «au commissaire de la construction» par «à la Commission des relations du travail instituée en vertu du Code du travail»;
  - 2° par la suppression de la dernière phrase.
  - **75.** L'article 21.1 de cette loi est abrogé.

- **76.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «commissaire de la construction» et «commissaire adjoint de la construction» par les mots «Commission des relations du travail» partout où ils se trouvent dans les articles 21.2, 22, 23 et 24, avec les adaptations nécessaires.
- **77.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au tribunal du travail à Montréal ou à Québec » par les mots « à la Cour provinciale ».
- **78.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail », avec les adaptations nécessaires.
- **79.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le tribunal du travail» par «la Commission des relations du travail», avec les adaptations nécessaires.
- **80.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- « Une personne qui n'est pas satisfaite de la décision du président peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.».
- **81.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « le tribunal du travail » par « la Commission des relations du travail », avec les adaptations nécessaires.
- **82.** L'intitulé de la sous-section 1 du chapitre X.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
  - «§ 1.—Appel à la Cour provinciale».
- **83.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement dans la première ligne des mots «au Tribunal du travail» par «à la Cour provinciale».
- **84.** Les articles 108.3 et 108.4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«108.3 L'appel est interjeté par requête signifiée à l'Office.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision de l'Office.

- « **108.4** Dès la signification de cette requête, l'Office transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.
  - « 108.4.1 L'appel est entendu et jugé d'urgence.
- « 108.4.2 Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par l'Office, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.
- « **108.4.3** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de l'Office, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
  - « 108.4.4 La décision de la Cour provinciale est sans appel.
- « **108.4.5** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application des articles 108.2 à 108.4.3.».

# LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- **85.** L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par la suppression des définitions de « commissaire du travail », de « commissaire général du travail » et de « tribunal ».
  - **86.** L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**244.** Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).».

# LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**87.** L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ou dont la dissolution a été prononcée en vertu de l'article 149 du Code du travail (chapitre C-27)».

# LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- **88.** L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'un commissaire du travail nommé » par « de la Commission des relations du travail instituée »;
- 2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, de «15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140 » par «15 à 19, 132, 137.9, 137.10, 139 à 140 ».
- **89.** L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
  - **90.** L'article 133 de cette loi est modifié:
  - 1° par la suppression du deuxième alinéa;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «aussi».
- **91.** L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **92.** Une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 138 du Code du travail demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.
- **93.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les expressions «commissaire général du travail», «commissaire général adjoint du travail» et «commissaire du travail» sont remplacées, avec les adaptations nécessaires, par le mot «Commission» ou par l'expression «Commission des relations du travail», à moins que le contexte ne s'y oppose.
- **94.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les expressions «au greffe du bureau du commissaire général du travail », «au greffe du commissaire général du travail », «au bureau du commissaire général du travail » sont remplacées, avec les adaptations nécessaires, par l'expression «à la Commission des relations du travail » ou «à la Commission », à moins que le contexte ne s'y oppose.
- **95.** Les membres du personnel du ministère du Travail affectés au bureau du commissaire général du travail, à l'exception du

commissaire général du travail, du commissaire général adjoint, des commissaires et des agents d'accréditation, deviennent membres du personnel de la Commission des relations du travail, sans autre formalité.

- **96.** Les membres du personnel du Conseil des services essentiels que désigne le gouvernement avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent membres du personnel de la Commission des relations du travail, sans autre formalité.
- **97.** Les affaires en cours devant le tribunal du travail, le commissaire général du travail, le commissaire général adjoint du travail ou un commissaire du travail le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées devant eux suivant les dispositions du Code du travail telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

Les décisions d'un commissaire rendues en vertu du premier alinéa sont sujettes à l'appel au tribunal du travail et sont jugées par celui-ci suivant les dispositions du Code du travail telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

- **98.** Les dossiers et documents du tribunal du travail deviennent, lorsqu'ils ne lui sont plus nécessaires aux fins de l'article 97, les dossiers et documents de la Cour des sessions de la paix, sauf dans la mesure où le gouvernement en décide autrement.
- **99.** Les dossiers et les documents du bureau du commissaire général du travail se rapportant à l'application des lois qui relèvent de la juridiction de la Commission des relations du travail deviennent, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de l'article 97, les dossiers et les documents de cette Commission, sauf dans les cas où le gouvernement en décide autrement.
- 100. Les causes dont l'audition a commencé devant le Conseil des services essentiels avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 33*) sont continuées devant lui suivant les dispositions du Code du travail telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.
- **101.** Les causes dont l'audition a commencé devant le commissaire de la construction avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées devant lui suivant les dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion

de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

- **102.** Les dossiers et les documents du commissaire de la construction et du Conseil des services essentiels deviennent les dossiers et les documents de la Commission des relations du travail, lorsqu'ils ne leur sont plus nécessaires aux fins des articles 100 ou 101, selon le cas.
- **103.** Les sommes mises à la disposition du commissaire de la construction, du bureau du commissaire général du travail et du Conseil des services essentiels sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférées à la Commission des relations du travail.
- [[**104.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi, au cours de l'exercice financier 1987-1988 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.]]
- **105.** Les articles 65, 67, 70 et 71 cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).
- 165. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.